

Un congé pour un nouveau départ !

Les certificats de congé et les bureaux de placement corporatifs, à l'origine du livret ouvrier (1749-1890) : l'exemple d'un compagnon taillandier à la manufacture d'acier de Bel-Air (Nantes, 1789)

Au cours de sa carrière d'archiviste, Bruno Isbled, heureux récipiendaire de ces *Mélanges*, a eu l'occasion d'entreprendre, à la suite de Chantal Reydellet, le classement et l'inventaire d'un fonds important déposé de 1984 à 1991 aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine¹, par la famille de l'historien Frédéric Joüon des Longrais (1892-1975), professeur à l'École des chartes et à l'École des hautes études, auteur de plusieurs contributions faisant autorité sur l'ancien droit breton², au sein d'une œuvre majoritairement tournée vers l'histoire des institutions anglaises et japonaises.

Ce n'est toutefois pas parmi les papiers relatifs à ses travaux d'histoire du droit, mais au sein d'archives provenant d'un établissement industriel nantais créé en 1783, faisant également partie de ce fonds³, que se trouvent les deux documents sur lesquels nous souhaiterions attirer ici l'attention, en raison de leur vif intérêt pour l'histoire du droit du travail, et de leur relative rareté : il s'agit tout d'abord d'un billet de placement délivré le 5 mai 1789 par la « communauté des maîtres taillandiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes » à un certain Jean Bouteloup, ouvrier

1. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, sous-série 45 J.

2. Notamment sa thèse de l'École des chartes consacrée à « la dévolution possessoire [...] selon la coutume de Bretagne » (1921), ainsi qu'une étude sur « le territorialisme de Bertrand d'Argentré » (1962). On doit à Frédéric Joüon des Longrais la patiente rénovation de Fort la Latte (Côtes-d'Armor) à partir de 1931.

3. Manufacture d'acier de Bel-Air, à Nantes. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 1-45.

de 26 ans natif de la paroisse Saint-Médard de Grand-Celland, en Normandie⁴, décrit comme un jeune homme brun de 5 pieds 1 pouce – soit approximativement 1,65 mètre – taille relativement grande pour l'époque. Il était antérieurement compagnon salarié chez Durechaud, maître taillandier dans la cité nantaise.

Ce billet est complété par le « certificat de congé » qui lui est accordé trois mois plus tard par son nouvel employeur, François Chauvette – *alias* Chauvelle –, lui aussi maître taillandier dans la même ville depuis août 1775⁵. Par ce document, il autorise officiellement Jean Bouteloup à quitter son atelier, attestant qu'il s'y « est comporté en honnête homme⁶ » (fig. 1-2).

Après avoir présenté la manufacture d'acier dans laquelle ce compagnon trouve ensuite à s'employer [I] ainsi que la corporation dont relève sa profession [II], nous verrons comment celle-ci, confrontée aux pressions du compagnonnage [III], met en œuvre les réformes royales de 1749 et 1781 instituant les « billets de congé » [IV], et décide de créer un bureau corporatif de placement des ouvriers taillandiers désireux de travailler comme salariés à Nantes [V].

La manufacture d'acier de Bel-Air, à Nantes, employeur de nombreux ouvriers taillandiers

Les archives du fonds Joüon des Longrais ne révèlent pas explicitement l'identité du nouveau patron de Jean Bouteloup, mais il est assez logique de penser qu'il s'agit de Joseph Gaudin « fils », « maître de forge et fabricant », créateur en 1783 à Nantes, dans le quartier de Bel-Air, d'une « manufacture d'acier, outils aratoires pour les colonies et autres ustensiles de fer, fonte et acier », bénéficiant du soutien des états de Bretagne⁷. Comment comprendre, autrement, la présence du certificat de congé de ce compagnon taillandier parmi les papiers de cet établissement, devenu manufacture royale en février 1789⁸ ?

4. Le billet comporte une transcription phonétique approximative du nom de cette paroisse – « Gras Salin » – située dans le diocèse d'Avranches, correspondant à l'actuelle commune de Grand-Celland, dans le département de la Manche. Les registres de baptêmes antérieurs à la Révolution ont malheureusement disparu, mais le patronyme Bouteloup y est toutefois encore attesté de nos jours.

5. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 241-1.

6. À l'initiative de Chantal Reydellet, la reproduction photographique d'un autre billet de placement de cette sous-série figure dans le *Guide des archives départementales d'Ille-et-Vilaine* publié en 1994, p. 497.

7. Par acte du 25 avril 1787, Joseph Gaudin transforme juridiquement sa manufacture en société en commandite par actions, d'un capital social de 300 000 livres. GAUDIN, Joseph, *Avis : Manufacture d'acier sous la protection des États de Bretagne*, Nantes, Brun, 1787, préface. « Statuts de la Société en commandite sous la raison J^h Gaudin fils et compagnie », Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 1.

8. Avis favorable du Bureau du commerce dépendant du Conseil du roi, 10 février 1789, Arch. nat., F¹² 107, p. 100, 715, 726.



Figure 1 – Billet de placement de Jean Bouteloup chez Chauvette, M^{re} taillandier à Nantes, 5 mai 1789 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 15)

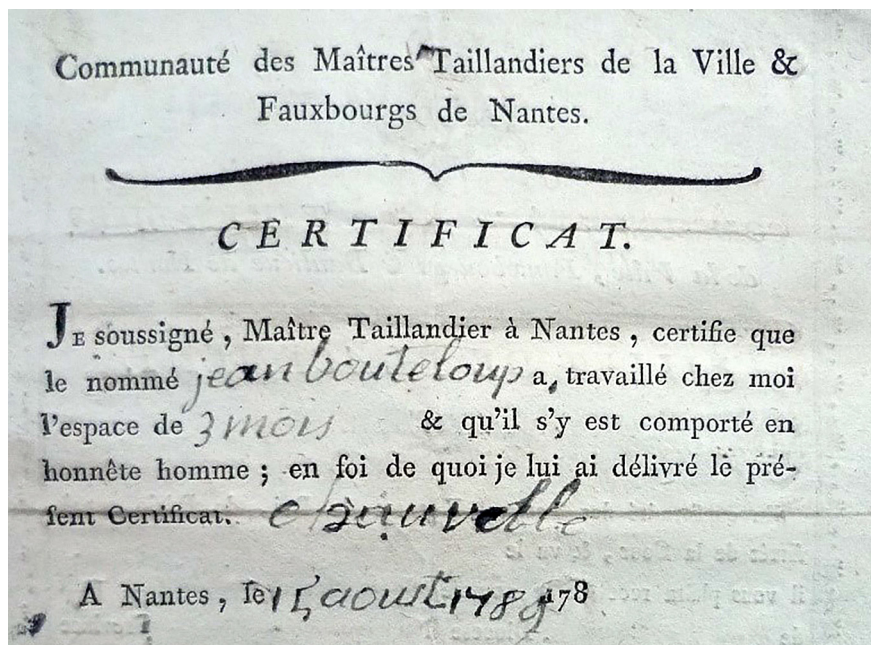


Figure 2 – Certificat de congé accordé à Jean Bouteloup par Chauvelle, M^{re} taillandier à Nantes, le 15 août 1789 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 15)

Au demeurant, Joseph Gaudin, natif de la paroisse Sainte-Croix de Nantes où il voit le jour vers 1756⁹, fils d'un négociant et officier de la milice bourgeoise « pour ainsi dire sans fortune » dont il partage le prénom, n'est pas un néophyte dans le domaine du travail du fer, s'étant « dès sa plus tendre enfance adonné à l'étude importante de la métallurgie ». Durant la guerre d'Indépendance américaine, il établit d'ailleurs une première fonderie dans le quartier de Richebourg, à l'est du château des Ducs de Bretagne ; il y fabrique « des pierriers, des boulets [...] et autres munitions, dont les fournisseurs de la Marine, à Brest et à Saint-Malo, [sont] très satisfaits ». Il contribue également, sans états d'âme, au « commerce triangulaire », en forgeant « des ferrements nécessaires à la traite des nègres¹⁰ ».

La manufacture créée par Gaudin le long du « nouveau chemin neuf qui conduit à Rennes¹¹ », dans le faubourg de Bel-Air qu'il contribue à urbaniser, a l'honneur de

9. Selon son acte de décès. Cette famille semble originaire du Maine, le contrat de mariage de Joseph « père » étant signé à La Flèche le 28 avril 1751, Arch. mun. Nantes, 1 E 166, fol. 20 v°.

10. Selon le prospectus de présentation de sa manufacture, GAUDIN, Joseph, *Avis... op. cit.*, préface.

11. PIED, Édouard, *Notices sur les rues, places, ruelles, cours, impasses, quais, ponts, boulevards, places et promenades de la ville de Nantes*, Nantes, Dugas, 1906, p. 3. Depuis 1936, rue Paul-Bellamy, maire

recevoir, en mars 1788, la visite de l'intendant du Commerce en personne, Jean-François de Tolozan¹². La soixantaine de compagnons qui travaillent dans l'établissement est répartie entre les ateliers de taillanderie, de serrurerie, de fonderie et de charronnage, abrités dans deux corps de logis respectivement appelés « le grand arsenal » et « la petite manufacture¹³ ». On y trouve deux fourneaux et seize forges, utilisant du fer en provenance du Berry et parfois même de Suède. Mettant à profit les travaux de Réaumur sur la technique de la cémentation, Joseph Gaudin réussit à mettre au point un « procédé sûr pour convertir les fers en aciers », dont le secret de fabrication est encore jalousement gardé, en 1797, dans des paquets scellés déposés chez un des actionnaires, avec interdiction d'en « faire ouverture sans [...] approbation écrite de sa part¹⁴ ». Cette invention permet à la manufacture de produire des aciers réputés, d'une qualité comparable à ceux fabriqués en Angleterre, en Autriche ou dans les états allemands¹⁵.

L'affaire est suffisamment florissante pour qu'en 1790 son directeur fasse connaître à l'Assemblée nationale, dans un bel élan patriotique, son offre de recevoir comme apprentis dans ses ateliers, « cent cinquante à deux cents enfants indigents », afin que la Nation n'ait pas à les entretenir¹⁶. La manufacture traverse sans encombre la Révolution et l'Empire en s'adaptant pour produire des « limes, armes et munitions de guerre » ; à partir de l'an VI, elle passe sous la direction de Fidèle-Amand Garnier, dit « La Motte », à la suite du décès de son fondateur, survenu le 13 pluviôse (1^{er} février 1798) en son domicile, rue Neuve de Rennes, âgé seulement de 42 ans¹⁷.

Le repreneur de l'affaire appartient à « une des familles les plus au fait dans la direction et l'administration des établissements sidérurgiques, tant sous l'Ancien Régime, au service des Condé, qu'après la Révolution¹⁸ ». Fils d'un ingénieur en second des ponts et chaussées de Bretagne en poste à Quimper, sa ville de naissance¹⁹, devenu, en 1768, administrateur de la forge de Gravotel²⁰ pour le compte du prince de Condé, propriétaire et seigneur de la paroisse, il succède à son père comme régisseur

de Nantes de 1910 à 1928.

12. Arch. nat. F¹²107, p. 100.

13. Arch. mun. Nantes, HH 167, GAUDIN, Joseph, *Avis... op. cit.*, p. 7.

14. *Id.*, *ibid.*, préface. *Statuts de la Société en commandite... op. cit.*, art. 11 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 1.

15. FRABOULET-DESRONDIERS, Carine, « Les marchands feronniers et "casseurs d'acier" à Nantes au xvii^e siècle », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXXVII, 2009, p. 511.

16. Arch. mun. Nantes, HH 43.

17. *Ibid.*, 1 E 166, fol. 20 v^o.

18. BRETON, Yves, « Nouvelles recherches sur les forges de Martigné-Ferchaud et de sa région, xvii^e-xix^e siècles », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXVI, 1989, p. 419.

19. *Id.*, *ibid.* Né en la paroisse de Locmaria, faubourg de Quimper, le 11 août 1767. Sa mère, Marie-Perrine André, est elle-même fille d'un ingénieur des ponts et chaussées en poste à Châteaubriant. Arch. mun. Quimper, 2 Mi 118.

20. Commune de Moisdon-la-Rivière.

des forges de Moisdon, commune où il réside et dont il est élu procureur au début de la Révolution. Choisi à plusieurs reprises pour expertiser des forges, il se livre également au commerce de fer en gros et en détail. À la chute de l'Empire, il reprend en affermage, avec un associé, les forges de Moisdon et de de Pouancé, restituées au prince de Condé par la Restauration²¹. Il décède à Nantes le 1^{er} septembre 1815 dans son hôtel particulier, situé 44 de la rue Contrescarpe²², après avoir résidé un temps à la manufacture de Bel-Air²³.

La corporation des maîtres taillandiers nantais (1694-1791)

La corporation des taillandiers, à laquelle appartiennent nécessairement les employeurs nantais de Jean Bouteloup avant la Révolution, est une communauté de métier relativement récente, érigée en 1694²⁴ en application de l'édit de mars 1673 par lequel Louis XIV tente une ultime fois de généraliser le modèle corporatif, pour des raisons mêlant considérations économiques et intérêt fiscal. La quinzaine de taillandiers nantais qui, jusque-là, font partie des métiers dits « libres », décident en conséquence, de manière assez spontanée, de s'organiser et d'élaborer des statuts, heureux de pouvoir bénéficier, au prix d'un encadrement plus contraignant du travail, d'un monopole de production et de commercialisation qui, pour leur profession, s'étend à l'ensemble du diocèse, ce qui est rare. Dans les faits cependant, ce privilège est peu respecté, puisque de nombreux taillandiers forains, « au vu et au scû de tout le monde [...], viennent lever hardiment des boutiques et s'établir dans les endroits les plus apparents de Nantes, surtout au lieu du bas de la Fosse, nommé Chézine²⁵ ».

Cette corporation reste de taille modeste : de 15 membres en 1755, « moitié dans l'aisance, moitié pauvres²⁶ », ses effectifs passent à 30 en 1775²⁷, puis à 27 en 1776²⁸ et 1782²⁹.

21. BRETON, Yves, « Nouvelles recherches... », art. cité, p. 425-428.

22. Arch. mun. Nantes, 1 E 420.

23. Son épouse, Louise Thérèse Clavier, y met au monde un fils le 20 fructidor an IX, Arch. mun. Nantes, 1 E 254.

24. Statuts approuvés en assemblée générale le 2 mai 1694, confirmés par lettres patentes en juin suivant, lesquelles sont enregistrées par le parlement de Bretagne le 3 juillet, et par le siège de police de Nantes le 5. PIED, Édouard, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, 3 vol., Nantes, Guist'hau, 1903, t. III, p. 151-159.

25. *Id.*, *ibid.*, p. 166.

26. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1148.

27. PIED, Édouard, *Les anciens corps... op. cit.*, p. 165.

28. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

29. *Ibid.*, 1 Bm 241-1.

Les statuts de 1694 n'évoquent à aucun moment la nécessité d'un « certificat de congé » ou d'un « billet de placement » pour les compagnons salariés ; ils n'envisagent que le cas du débauchage d'ouvriers entre maîtres faisant de la surenchère salariale, risque bien réel dans un contexte où l'offre d'emploi est supérieure à la demande, notamment au sein des professions d'une relative technicité, comme celle-ci.

La création des certificats de congé est donc plus tardive, et répond à une profonde évolution des rapports entre maîtres employeurs et compagnons salariés, désormais en lutte ouverte pour le contrôle du marché du travail et des salaires³⁰. C'est la conséquence du fort développement du compagnonnage, dont les origines se perdent dans les « ombres qui précèdent [...] les temps modernes³¹ », mais qui connaît un incontestable essor à partir de la Renaissance, lorsque les corporations, se refermant sur elles-mêmes, excluent de plus en plus les salariés, devenant des structures purement patronales, ce qu'elles n'étaient pas à l'origine. On assiste alors, en leur marge, à la multiplication des « devoirs », « sociétés [secrètes] formées entre ouvriers d'un même corps d'état, dans un triple but d'instruction professionnelle, d'assurance mutuelle et de moralisation³² ».

La corporation des taillandiers nantais en butte aux pressions du compagnonnage

Le phénomène compagnonnique, fermement condamné dès le 24 octobre 1684 par un arrêt solennel du parlement de Bretagne³³, est particulièrement sensible à Nantes, seule ville bretonne située sur le parcours du « tour de France ». Les sociétés du Devoir y assurent localement aux compagnons passant, non seulement le gîte et le couvert, mais également l'embauche, ce qui leur permet de jouer un rôle central, quoiqu'occulte, dans le contrôle du marché du travail. Comme l'expliquent les maîtres taillandiers, le 27 août 1764³⁴ :

« Quelques précautions que les Magistrats aient prises [...] pour détruire et prévenir les désordres des associations de compagnons qu'on appelle *du devoir*, il n'a pas été possible d'en venir parfaitement à bout [...] »

Les compagnons [...] sont devenus plus indociles, plus intraitables ; ils ont voulu dominer avec empire sur les Maîtres, ils les insultent journellement [...]

30. HAMON, Thierry, « Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXVII, 1999, p. 165-221.

31. COORNAERT, Émile, *Les compagnonnages en France, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Les éditions ouvrières, 1966, p. 29.

32. *Id.*, *ibid.*, p. 7.

33. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1440.

34. PIED, Édouard, *Les anciens corps... op. cit.*, p. 160-161.

Le chef de cette association se nomme le *Rouleur* : c'est lui qui dispose à son gré des compagnons, il les place dans les boutiques des Maîtres qui lui sont agréables, ceux qui ont le malheur de lui déplaire sont assurés de n'en point avoir.

Si, dans les boutiques que le *Rouleur* protège, il n'y a point d'ouvrage, les garçons du *Devoir* forcent plutôt les arrivants à sortir de la ville que de souffrir qu'ils entrent dans les boutiques de ceux qu'ils n'aiment pas. »

Les taillandiers ne sont pas les seuls à pâtir de tels comportements : dès 1712, les perruquiers de la cité ligérienne s'en plaignent au juge de police³⁵, imités par les serruriers et les menuisiers en 1737³⁶ et 1754³⁷, puis par les tailleurs en 1762³⁸. En définitive, ces débordements s'observent dans la plupart des villes françaises de quelque importance, à partir du deuxième tiers du XVIII^e siècle. C'est pourquoi le pouvoir royal prend l'initiative d'une réforme en profondeur des conditions d'embauche des salariés, en imposant l'obligation d'un « billet de congé ».

La création des « billets de congé » par les règlements royaux de 1749 et 1781

La réforme royale prend la forme de « lettres patentes pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du Royaume », promulguées le 2 janvier 1749 par Louis XV, et enregistrées par le parlement de Bretagne le 14 février suivant³⁹ :

1. « Faisons très expresses défenses et inhibitions à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de Notre royaume [...] de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans avoir obtenu *un congé exprès par écrit de leurs maîtres*, à peine, contre lesdits compagnons et ouvriers, de cent livres d'amende [...]

4. Faisons aussi très expresses défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans Notre Royaume, *sans qu'il leur soit apparu un congé par écrit des maîtres qu'ils auraient quittés* [...] à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention. »

Ce premier règlement est complété par un second, promulgué le 12 septembre 1781, qui, cette fois, impose expressément le billet de congé à tous les membres des communautés d'arts et métiers du royaume qui ne l'auraient pas spontanément

35. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1292.

36. *Ibid.*, 1 Bf 1359, 1361, 1363 ; PIED, Édouard, *Les anciens corps...*, *op. cit.*, p. 149.

37. *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 152.

38. *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 188.

39. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 39 f° 196.

déjà adopté⁴⁰. Les congés successifs doivent désormais être établis sur un « cahier » propre à chaque compagnon, ce qui préfigure directement le « livret ouvrier » instauré en 1803 :

« Lorsque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement [...] les maîtres seront tenus de leur délivrer un *billet de congé* [...] ; et si le maître ne sait pas signer, ledit *billet de congé* sera délivré à l'ouvrier [...] par le juge de police. *Voulons que lesdits ouvriers aient un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par le juge de police.* ».

La création d'un bureau de placement officiel par la corporation des taillandiers nantais

Contrairement aux « billets de congé », les « billets de placement » ne sont pas des créations royales, mais résultent d'initiatives locales émanant de certaines corporations elles-mêmes, ou des juges de police⁴¹. À Nantes, une ordonnance municipale du 15 avril 1762 impose le système à « tous les corps de métiers [...] dans lesquels la société du *Devoir* est en usage » ; initialement rendue à la requête de la corporation des tailleurs d'habits, elle est généralisée à la demande expresse du procureur du roi, et confirmée par le parlement de Bretagne le 8 juin suivant⁴².

Ce n'est que deux ans plus tard que les dirigeants des taillandiers décident, non sans réticences, d'appliquer la nouvelle réglementation, adressant le 27 août 1764 un projet détaillé au siège de police, littéralement repris sous forme d'ordonnance trois jours plus tard par le maire, Joubert du Collet⁴³ :

1. « L'ancien juré des Maîtres Taillandiers de [la] ville et fauxbourgs tiendra un registre millésimé [...] sur lequel il inscrira chaque Maître ou forain qui aura besoin d'un compagnon ; ledit juré enverra des compagnons aux Maîtres ou forains qui en auront ainsi demandés, en observant l'ordre de datte des inscriptions faites sur son registre, et en faisant note en marge d'icelui, du jour qu'il les aura placés ;

2. Chaque compagnon arrivant ou changeant sera tenu de se présenter chez ledit juré buraliste, qui lui donnera un *billet portant indication du Maître ou forain chez qui il devra aller travailler* ; [...]

40. Enregistré par le parlement de Bretagne le 2 mai 1782, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 44, fol. 182.

41. OLIVIER-MARTIN, François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938, p. 133.

42. La juridiction de police est unie à la municipalité nantaise depuis 1708, PIED, Édouard, *Les anciens corps...* *op. cit.*, t. III, p. 192.

43. *Id.*, *ibid.*, p. 163 ; Arch. mun. Nantes, HH 166. Ordonnance homologuée par le parlement de Bretagne le 22 septembre 1767.

4. Défenses sont faites à tous Maîtres et forains Taillandiers de cette ville et fauxbourg, de recevoir des compagnons, et à ceux-ci d'entrer chez eux, autrement que dans la forme ci-devant prescrite. »

La mise en place d'un tel « bureau de placement » corporatif se heurte toutefois non seulement à la résistance du compagnonnage, mais également à une difficulté technique, nullement anticipée, induite par le caractère automatique de la répartition des compagnons salariés selon le seul critère de l'antériorité des inscriptions : le métier de taillandier présente en effet la particularité d'embrasser « diverses espèces [d'ouvrages], à l'une desquelles des ouvriers s'adonnent, par goût ou par intérêt [...] et négligent les autres⁴⁴ ». Ainsi :

« Il arrivera qu'un très bon ouvrier, pour n'être pas employé dans sa partie, ne sera plus qu'un foible ouvrier, et ne sera point aussi utile ; le maître se refusera pour cette raison à lui donner les salaires qu'il auroit droit de prétendre dans la boutique où il se fait des ouvrages de l'espèce dans laquelle il excelle ; il en naîtra une perte et un préjudice sensible pour le maître, le garçon et le public, du trouble et de la mutinerie de la part des garçons se voyant occupés à des ouvrages qu'ils entendent peu, pendant qu'ils pourroient l'être utilement à d'autres dans lesquels ils réussissent. »

Ces raisons conduisent à remettre officieusement *sine die* la création d'un bureau de placement pour les compagnons taillandiers nantais.

La question revient cependant à l'ordre du jour le 3 mai 1775, lors d'une assemblée du métier houleuse qui, à une courte majorité, décide de saisir le siège de police pour que soient enfin exécutées toutes les obligations de l'ordonnance de 1764. Celle-ci est donc réitérée le 8 juin, avec affichage⁴⁵.

Le résultat n'est toutefois absolument pas celui escompté : les ouvriers taillandiers, plutôt que d'accepter de devoir se plier aux ordres du bureau de placement, décident de se coaliser, « d'entrer en résistance » et de « jeter l'interdit sur Nantes » : ils abandonnent brusquement les maîtres chez lesquels ils travaillaient, et se retirent dans le vaste bois de la Bouvardière, en Saint-Herblain, où ils s'occupent surtout en festoyant⁴⁶. Cette absence « prive la ville d'ouvriers essentiels pour les armements, le commerce et les habitants⁴⁷ ». Devant une telle sédition, la police municipale fait une descente sur les lieux, et arrête trente compagnons, qui sont condamnés à une courte peine de prison ; beaucoup d'autres réussissent toutefois à s'enfuir et partent travailler dans des villes les laissant libres de choisir leur employeur⁴⁸. La plupart de leurs confrères incarcérés, une fois libérés, font de même.

44. PIED, Édouard, *Les anciens corps... op. cit.*, t. III, p. 169-170.

45. *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 165 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bh 10.

46. GUICHETEAU, Samuel, *La Révolution des ouvriers nantais*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 116.

47. *Id.*, *ibid.*, p. 170.

48. Arch. mun. Nantes, FF 257.

Pour sortir de l'impasse, et peut-être intimidés par la résolution des compagnons du Devoir, les maîtres opposés à la délibération du 3 mai tentent d'obtenir le retrait de l'ordonnance du 8 juin en saisissant le parlement de Bretagne, s'appuyant sur le précédent fourni par la corporation des menuisiers nantais. Sensible à cette argumentation, et réfutant les arguments de la virulente contre-requête introduite le 12 août par l'un des jurés de la communauté⁴⁹, le procureur général du roi au parlement – Louis René Caradeuc de La Chalotais en personne, nouvellement revenu d'exil – ordonne, dès le 17 août 1775 :

« par provision, que les compagnons taillandiers auront la liberté d'entrer dans les boutiques des maîtres où se fabriquent les ouvrages auxquels ils sont les plus propres, sans pouvoir en être empêché sous quelque prétexte que ce soit⁵⁰. »

Cet arrêt « avant dire droit » est perçu comme une véritable victoire par le compagnonnage dont les désordres redoublent, au point que le parlement doit rappeler, le 3 février 1779, qu'en suspendant la création d'un bureau de placement, il n'a nullement entendu supprimer l'obligation du billet de congé. Or :

« l'exécution [de ce] règlement [...] excita de la rumeur parmi les compagnons taillandiers, et ceux d'entre les maîtres qui voulurent l'exécuter en demandant [à ceux] qui se présentaient chez eux le certificat dont ils devaient être munis, virent bientôt leurs boutiques et leurs ateliers déserts⁵¹. »

En conséquence, la corporation décide, le 11 mai 1782, cette fois avec une belle unanimité, de saisir le parlement de Bretagne pour « solliciter l'établissement d'un bureau, afin de placer chez les maîtres et forains, au turne, les compagnons tant arrivant que changeant de boutique⁵² ». Mais, « connaissant l'esprit de rébellion qui anime la prétendue société du *Devoir*, et combien il est difficile d'obliger les membres à exécuter les règlements, la communauté [...] a estimé qu'un des moyens les plus propres à inspirer aux compagnons le respect dû aux arrêts de la Cour et consolider l'établissement d'un bureau [...] étoit de confier la tenue de ce bureau à un commissaire de police de la ville de Nantes », suggérant même le nom du commissaire Fleurdepied, sans s'enquérir des sentiments de l'intéressé.

L'arrêt définitif rendu par la cour n'a pu être retrouvé, mais il est certain qu'il réitère l'obligation de créer un bureau de placement officiel, tout en écartant l'organisation

49. Les compagnons taillandiers y sont dépeints sous les jours les plus noirs : « Vivant au milieu du fer et du feu, ces barbares frappent sur les têtes humaines comme sur leurs enclumes », *Mémoire pour les maîtres taillandiers de Nantes*, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 241-1.

50. *Ibid.*, 1 Bm 241-1, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bh 10.

51. Rappelé dans une requête au parlement de Bretagne, le 17 mai 1782. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 241-1.

52. *Ibid.*, 1 Bm 241-1. « Au turne » : terme de pratique utilisé par les juristes bretons, signifiant : « à tour de rôle ».

imaginée par la corporation des taillandiers⁵³. En conséquence, celle-ci décide, par une délibération homologuée le 27 juillet 1782, de confier la fonction de « buraliste », non à un ancien juré, comme le voudraient les ordonnances de 1764 et 1775, mais à « un étranger qui, n'ayant aucun intérêt à contrevenir aux règlements, aura plus de force et plus de zèle qu'aucun maître pour en faire exécuter les dispositions » : le poste est alors attribué à un certain Antoine Laporte, qui prête serment en qualité de « buraliste de la communauté des taillandiers⁵⁴ ». Il est encore en fonction à la veille de la Révolution, comme l'atteste le « billet de placement » de Jean Bouteloup portant sa signature, le 5 mai 1789.

Joseph Gaudin, directeur de la manufacture de Bel-Air, applique scrupuleusement la réglementation concernant les billets de congé et le recours au bureau corporatif d'embauche, comme le prouvent les cinq billets de placement établis de mars à juillet 1789, conservés par son établissement⁵⁵. Tel n'a pourtant pas toujours été le cas, puisqu'une visite d'inspection des jurés taillandiers découvre dans un de ses ateliers, vers 1786, près d'une trentaine d'ouvriers dépourvus de billets. Il lui arrive également de cacher ses salariés en indécatesse avec la réglementation, dans le jardin situé à l'arrière des bâtiments⁵⁶.

Conclusion

La loi d'Allarde des 2-17 mars 1791 supprimant radicalement toutes les communautés de métier, et la loi Le Chapelier des 14-17 juin suivants qui en constitutionnalise la disparition, instituent la liberté du travail et abolissent de facto le système des bureaux de placement corporatifs, ce qui est effectif à partir de la fin de l'année 91.

La question du maintien du billet de congé est plus controversée, car une partie de la jurisprudence post-révolutionnaire considère que le règlement de 1749 serait toujours en application⁵⁷. Les archives de la manufacture de Bel-Air conservent d'ailleurs un certificat de congé établi par Garnier le 11 floréal an VI, bien après la suppression des corporations. Il atteste que « le Citoyen Louis L'Or, forgeron, travail [*sic*] de son état dans [ses] ateliers depuis dix-huit mois, [et] qu'il s'est comporté en honnête homme⁵⁸ » (fig. 3).

53. Le 17 mai 1782, le procureur général La Chalotais « requiert pour le Roy qu'avant faire droit, il soit ordonné que ladite requête sera communiquée aux juges royaux de police de Nantes pour, sur leurs réponses [...] être ordonné ce qui sera vu appartenir ». *Ibid.*, 1 Bh 10.

54. Arch. mun. Nantes, HH 84.

55. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 15.

56. Arch. mun. Nantes, HH 167.

57. Cour d'appel de Bourges, 22 septembre 1838 (jurisprudence non confirmée par la Cour de cassation), DALLOZ, Désiré, *Répertoire méthodique*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1852, t. xxvii, p 701.

58. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 15.

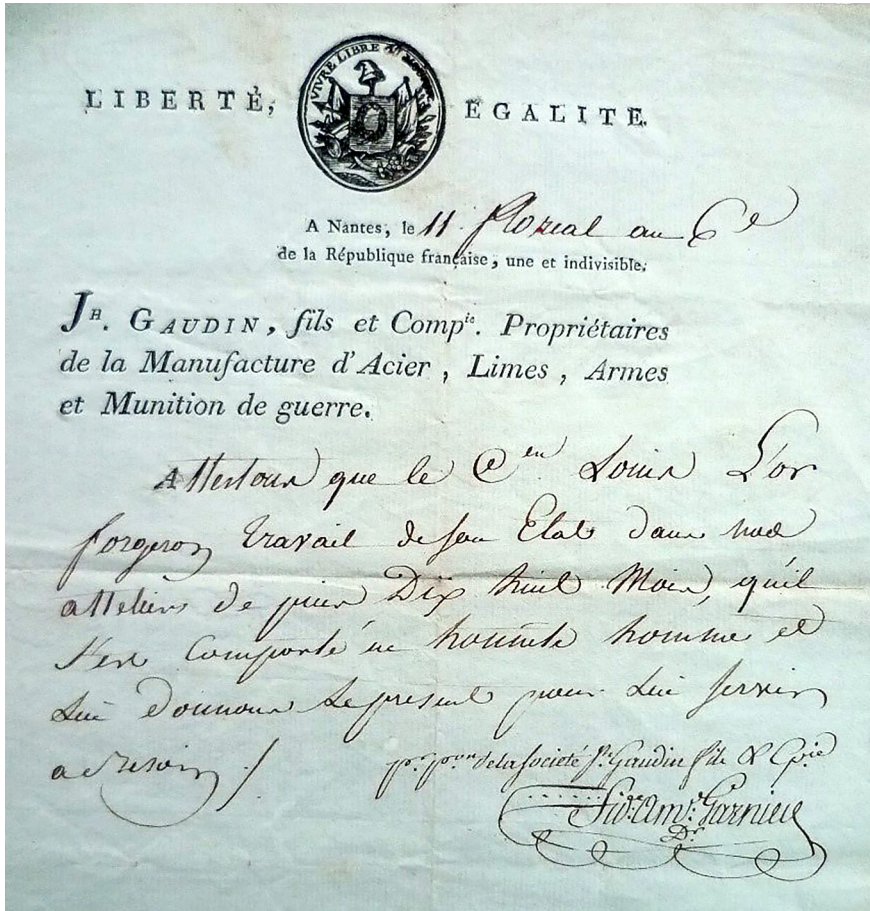


Figure 3 – Certificat de congé accordé à Louis L'Or par A. Garnier, 11 floréal an VI
(Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 45 J 15)

Le retour à l'ordre incarné par Bonaparte redonne un cadre légal indiscutable à l'exigence du « billet de congé », ressuscitant même le « livre ou cahier » sur lequel, depuis 1781, devaient être inscrits les certificats de départs successifs : c'est l'objet de la loi du 22 germinal an XI⁵⁹ « relative aux manufactures, fabriques et ateliers », et de son arrêté d'application du 9 frimaire an XII⁶⁰.

59. Bulletin des lois de la République française, 3^e série, t. VIII, n° 270, p. 131.

60. Ibid., t. IX, n° 328, p. 173-176.

Cette réglementation contraignante n'est formellement abolie que par la loi du 2 juillet 1890, six ans après la reconnaissance officielle des syndicats : la pratique imaginée sous le règne de Louis XV pour limiter l'emprise du compagnonnage sur le marché du travail avait décidément la vie dure !

Thierry HAMON,
Maître de conférences HDR en histoire du droit,
Université de Rennes